

dit mois & an. Requête présentée à ladite Cour par ledit Faure dudit iour & an, afin d'a-
voir Commissaire pour estre oüy. Arrest de ladite Cour des Monnoyes, du dernier Mars
1608. par lequel ladite Cour auroit delegué le premier des Presidens & Generaux de ladite
Cour, tromé sur les lieux, & en leur absence le premier des Conseillers de ladite Senef-
chaussée de Guyenne, pour proceder à l'instruction dudit procès criminel contre ledit Fau-
re, Branne, & Monnoyeurs de ladite Monnoye. Procès verbal fait pardeuant Maistre Fran-
çois Vrolle Conseiller en ladite Senefchaussée, subdelegué par ladite Cour, du 28. Mars
1609. Autre procès verbal de Maistre François de la Porte, aussi Conseiller de ladite Senef-
chaussée, aussi subdelegué par ladite Cour, du 17. Avril audit an. Autre procès verbal dudit
de la Porte, du Octobre 1609. contenant les recusations desdits Faure & consors, & ap-
pel par eux interietté des ordonnances & procedures par luy faites. Arrest de ladite Cour
des Monnoyes, du 7. Septembre 1609. par lequel est ordonné qu'il sera passé outre par le-
dit Commissaire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques desdits Faure & con-
sors, durant l'instruction duquel procès ladite Cour interdit lesdits Branne & Faure de l'e-
xercice de leurs charges de Gardes de ladite Monnoye, qui seront cependant exercées par
Maistre Emond Vedeau Contre-Garde d'icelle. Autre Arrest de ladite Cour des Monnoyes,
donné sur la requête desdits Branne & Faure, du 12. Decembre 1609. Lettres Patentes, du 19.
Mars 1691. contenant la confirmation dudit don audit Chapitre de Bordeaux, des droicts à
eux octroyez en ladite Monnoye, par les Roys predecesseurs. Arrest de ladite Cour des
Monnoyes, du 19. Mars audit an, de l'entherinement desdites Lettres. Contract fait entre
ledit Chapitre & ledit Bouuieres, du 14. Novembre 1607. par lequel ledit Bouuieres est
con mis pour controlle en ladite Monnoye de Bordeaux, pour la conseruation des droicts
dudit Chapitre. Sommation faite par le Syndic dudit Chapitre audit Branne, de souffrir
iour ledit Bouuieres dudit controlle, du 17. desdits mois & an, contenant la responce du-
dit Branne, qu'il ne veut empescher, ains consent que ledit Bouuieres exerce ladite com-
mission. Acte de sommation faite audit Bouuieres par lesdits Faure & Branne, d'assister aux de-
liurances des ourages de ladite Monnoye, du 23. Ianuier 1608. Sommations faites par lesdits
Chanoines audit Vedeau Controolleur pour le Roy en ladite Monnoye, du 5. Feurier 1608.
Appoinctement en droit donné entre lesdites parties, du 5. Iuin 1610. Escritures desdites
parties, & tout ce que par icelles a esté mis & produit: oüy le rapport du Commissaire à ce
deputé. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites Lettres de reglement
de Iuges, a renuoyé & renuoye lesdites parties en la Cour des Monnoyes establee à Paris,
pour y proceder & y estre fait droit ausdites parties ainsi que de raison, & a condamné &
condamne lesdits Branne & Faure es dépens, la taxation d'iceux au Conseil reseruee. Fait au
Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le deuxieme iour d'Aoust mil six cens dix. Signé
par collation, M O R E A V.

Arrest de la Cour des Monnoyes, portant l'establissement de la Iurande Du 3. Iuil-
pour les Tireurs d'or & d'argent de la ville de Lyon, soumis à la iuris- let 1612.
diction des Gardes de la Monnoye.

Extrait du Registre de la Cour, cotté EE. fol. 47. & 48.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

VE y par la Cour la requête du dix-neufieme iour de Iuin dernier passé, présentée par
Benoist Dandré Batteur d'or & d'argent en la ville de Lyon, tant en son nom, que
comme Procureur fondé de procuration speciale des autres Batteurs d'or & d'argent de la-
dite ville, tendante afin d'autoriser & émologuer les articles par eux presentez à ladite
Cour, pour estre gardez & obseruez à l'aduenir par les Maistres Batteurs d'or & d'argent en
ladite ville de Lyon, comme loix & statuts dudit mestier, lesdits articles signez, Grauiet
Notaire Royal en ladite ville de Lyon, ladite procuration speciale passée pardeuant ledit
Grauiet Notaire, & témoins, le 25. iour de May aussi dernier, audit Dandré, par Jean Ruhaud,
Estienne Rameaux, Jacques Contesse, Jacques Chareysieu, Louys Dandré, & Claude Pelin,
Batteurs d'or & d'argent en ladite ville de Lyon, pour presenter ladite requête, & poursui-
ure l'entherinement d'icelle: Conclusions du Procureur General, auquel le tout a esté com-
muniqué de l'ordonnance d'icelle: Et tout considéré: LA COVR faisant droit sur ladite
requête, & ayant aucunement égard à icelle, a ordonné & ordonne, que le mestier de
Batteur d'or & d'argent, sera dorénuant Iuré en ladite ville de Lyon, & qu'à ce faire par

chacun an, le lendemain de la S. Eloy 26. iour de Iuin, les Maistres dudit mestier assemblez en la presence du Substitut du Procureur General en la Monnoye de ladite ville de Lyon, procederont à la pluralité des voix à l'élection de l'un deux, pour estre Juré & Garde dudit mestier, qui fera par eux présenté au premier des Presidens ou Conseillers de ladite Cour, trouué sur les lieux, & en son absence aux Gardes de ladite Monnoye de Lyon, pour estre receu, & prester le serment en tel cas requis & accoustumé: lequel Juré visitera tous les Maistres à tels iours & heures non preueuës que bon luy semblera, & appellez si besoin est, vn ou deux Huissiers ou Sergens Royaux, fera les ouurages defectueux, dont il fera procès verbaux, ensemble des autres contrauentions aux Ordonnances, qu'il sera tenu rapporter pardeuant lesdits Gardes, pour estre par eux procedé à la correction des abus qui se feront audit mestier. Et seront lesdits Benoist Dandré, Jean Ruhaud, Estienne Rameaux, Jacques Contesse, Jacques Chareysieu, Louys Dandré, & Claude Pelin, receus Maistres dudit mestier par lesdits Gardes: & quant à ceux qui seront cy-aprés receus Maistres, ils feront chef-d'œuvre, semblable au chef-d'œuvre qui se fait à Paris pardeuant ledit Juré, & le serment pardeuant lesdits Gardes: Neantmoins ne sera procedé à la reception d'aucun Maistre dudit mestier, que au préalable le nombre des Batteurs d'or qui sont à present, & qui demeureront Maistres après auoir esté receus par lesdits Gardes, ne soit réduit à quatre, auquel nombre de quatre Maistres Batteurs d'or & d'argent en ladite ville de Lyon, ladite Cour les a réduits: & limitez, sans que ledit nombre puisse estre excédé pour quelque cause que ce soit. Ne pourront lesdits Maistres auoir plus d'un apprentif, & iceluy fils de Maistre: si ils en ont d'autres, ils seront tenus les renuoyer, saufs'il y a an & iour qu'ils sont chez eux en apprentissage, auquel cas ils les pourront retenir.

Ne pourront lesdits apprentifs estre receus plus ieunes que de l'age de douze ans complets, & durera l'apprentissage six ans, à commencer du iour de l'enregistrement du breuet d'apprentissage, que le Maistre sera tenu faire registrer au Greffe de ladite Monnoye dans trois iours après la date dudit breuet. Et si les Compagnons dudit mestier ne pourront estre receus à faire chef-d'œuvre, qu'ils n'ayent esté trois ans compagnons à seruir chez les Maistres par l'espace dudit temps, depuis le paracheuement de leur apprentissage.

Ne pourront lesdits Maistres bailler de la besogne aux compagnons estrangers ayant le breuet d'apprentissage, que pour le temps d'un mois tant seulement, pour leur ayder à passer chemin, & si n'en pourront prendre qu'un seul compagnon à la fois: & afin qu'en cela il ne s'y commette aucun abus, sera tenu le Maistre qui prendra un compagnon, le declarer au Juré: ensemble le iour qu'il le prendra, pour en faire & tenir registre.

Ne pourront lesdits Maistres trauailler ny faire trauailler dudit mestier de Bateur d'or & d'argent, ailleurs que dans ladite ville de Lyon, & dans les boutiques qu'ils tiendront en ué publicque.

Travailleront d'or fin à vingt-quatre carats, à vn quart de carat de remede, & d'argent fin à quatre grains de remede; & pour le regard des modeles & marques, ordonne ladite Cour, qu'ils prendront au Greffe d'icelle les grandeurs & modeles anciens dudit mestier, sans les pouuoir diminuer en grâdeur ou largeur, pour faire sur lesdits modeles leurs ouurages d'or & d'argent; & sur les quarterons de leursdits ouurages, seront tenus de faire leurs marques & écritures, comme il est accoustumé faire par les Maistres dudit mestier à Paris: & en outre, marquer lesdits quarterons de leurs marques particulieres, dont & de tout ils mettront leurs estalons au Greffe de ladite Monnoye de Lyon, pour y auoir recours quand besoin sera, & aduenant le decés de l'un desdits Maistres après ladite reduction dudit nombre de quatre, celui qui sera receu en sa place sera tenu mettre l'estalon de sa marque au Greffe de ladite Monnoye, & faire rompre celui dudit defunt Maistre, en la place duquel il aura esté receu. Enioint la Cour ausdits Maistres, de faire lire & enregistrer au Greffe de ladite Monnoye de Lyon, le present Arrest & Reglement: ensemble les Statuts dudit mestier, Ordonnances, Arrests & Reglemens de la Cour sur iceux, qui pour ce leur seront deliurez par le Greffier d'icelle. Fait en la Cour des Monnoyes, le troisiéme iour de Iuillet 1612.